

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE DE PHONOGRAMMES

Code Général des Impôts, article 1464 M

I.-Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes.

II.-Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

1° L'entreprise est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

2° Le capital de l'entreprise est détenu, de manière continue, à hauteur de 50 % au moins :

a) Par des personnes physiques ;

b) Ou par une société répondant aux conditions prévues aux 1° et 3° et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;

3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du code de commerce.

III.-Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut du dépôt de cette demande dans ces délais, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

L'exonération porte sur les éléments entrant dans son champ d'application et déclarés dans les délais prévus à l'article 1477.

IV.-L'exonération prévue au I est subordonnée au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

NOTA : Conformément au II de l'article 43 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les présentes dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2017.

A- PRÉSENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts (CGI), exonérer de CFE les établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes. L'exonération s'applique à la taxe spéciale d'équipement et à la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Conditions tenant à l'entreprise dont relève l'établissement

L'établissement doit être exploité par une entreprise répondant simultanément, au cours de la période de référence retenue pour la détermination des bases d'imposition et mentionnée à l'article 1467 A du CGI, aux conditions suivantes :

- ❑ - être une PME au sens du droit communautaire (annexe I du règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité - Règlement général d'exemption par catégorie), c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, qui a, soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;
- ❑ - son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :
 - par des personnes physiques,
 - ou par une PME au sens du droit communautaire, non liée à une autre entreprise par un contrat de franchise, et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;
- ❑ - ne pas être liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du code de commerce.

2- Conditions tenant à l'établissement

L'établissement doit exercer, à titre principal, l'activité de vente au détail de phonogrammes.

L'activité de vente au détail de phonogrammes correspond à la vente à des consommateurs finaux, généralement des particuliers, de musiques enregistrées sur des supports physiques, tels que le compact disque, le vinyle ou la cassette audio. La vente de vidéogrammes musicaux est également admise.

L'exercice à titre principal de l'activité de vente de phonogramme au détail est caractérisé dès lors que cette activité est celle qui a procuré le plus de recettes au cours de la période de référence.

L'exonération s'applique à l'ensemble des activités de l'établissement, et non pas à la seule activité de vente de phonogrammes, dès lors que cet établissement remplit toutes les conditions requises.

3- Modalités d'application de l'exonération

- ❑ Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477 (soit au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition), au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés.

A défaut du dépôt de cette demande dans ces délais, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, le non-respect des obligations déclaratives au titre d'une année ne fait pas obstacle au bénéfice du régime de faveur au titre des années suivantes.

- ❑ L'exonération porte sur la totalité des bases d'imposition à la CFE qui ont fait l'objet d'une déclaration régulière dans les délais légaux par l'établissement éligible à l'exonération et pour la part revenant à chaque commune ou EPCI ayant délibéré.

Les bases qui n'ont pas fait l'objet d'une telle déclaration sont donc exclues de l'exonération. Cette exclusion porte, pour les années concernées :

- sur les bases déclarées hors délai par le redevable de l'imposition ;
- sur les bases correspondant aux impositions établies par l'administration en cas d'absence ou de retard de déclaration ;
- sur les rectifications effectuées par l'administration dans le cadre d'un contrôle sur pièces ou d'une vérification sur place, quelle que soit la procédure de rectification suivie.

Le non-respect de la déclaration de ses bases au titre d'une année ne fait pas obstacle au bénéfice du régime de faveur au titre des années suivantes.

- ❑ L'exonération est subordonnée au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la collectivité locale ayant délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- ❑ Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

Annexe du modèle de délibération
--

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit.

2- Contenu de la délibération

- ❑ La délibération doit être de **portée générale** et concerner tous les établissements pour lesquels les conditions requises sont remplies.
 - ☞ Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à un (ou plusieurs) établissement(s) en particulier, en le(s) désignant explicitement dans sa délibération.
- ❑ La durée de l'exonération n'étant pas **limitée dans le temps**, la collectivité locale ne peut pas restreindre le bénéfice de l'exonération à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Portée de la délibération

L'exonération prend effet **à partir du 1^{er} janvier de l'année** qui suit celle de l'adoption de la délibération sous réserve que les autres conditions soient remplies.

D- RÉFÉRENCES

Bulletin officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-IF-CFE-10-30-30-60-20170405

**Communes
EPCI à fiscalité propre**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES
	EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE DE PHONOGRAMMES

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1464 M du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer les établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1464 M du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.